

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES ASSEMBLEES GENERALES ELECTIONS

TITRE II

LES MOYENS INSTITUTIONNELS : L'ORGANISATION DEPARTEMENTALE

LE COMITE DIRECTEUR

LE BUREAU DEPARTEMENTAL

LE SECRETAIRE GENERAL

LE TRESORIER GENERAL

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SON SUPPLEANT

LE PRESIDENT

LES VICE-PRESIDENTS

DISCIPLINE

LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de la Moselle de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts fédéraux et départementaux.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont prééminence.

Article 2

Toute association civile, régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local du 19 avril 1908, dont le siège social est situé en Moselle, qui désire s'affilier, doit en faire la demande à la Fédération, par l'intermédiaire de la Ligue de Lorraine, suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la Fédération.

L'Association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les groupements sportifs affiliés et les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale du Comité Départemental. La cotisation annuelle des associations affiliées et celle des membres individuels est fixée par le Comité Directeur du Comité Départemental dans le cadre du Budget Prévisionnel approuvé par l'Assemblée générale du Comité Départemental.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 3 : Délégués des associations

L'Assemblée Générale du Comité de Moselle est constituée par les représentants directs des associations du département présents à l'Assemblée Générale. Chaque Association délègue à l'Assemblée Générale soit son Président, soit un représentant. Chaque Association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5 des statuts du CD57 selon le dernier nombre de licences établi pour la saison sportive évaluée lors de l'Assemblée Générale, licences validées à la date de la convocation à cette réunion.

Les délégués des associations doivent atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques avoir seize ans révolus et être licenciés pour l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques avoir seize ans révolus et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre".

Le vote par procuration est autorisé sur décision de l'Assemblée Générale du CD57, selon les dispositions prévues aux articles 5.4 à 5.10 des statuts. Dans ce cas, le délégué d'une association peut représenter deux autres associations du département de la Moselle.

Article 4

L'Assemblée Générale du CD57 se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération, de la ligue ou du département, soit à la demande du tiers au moins des associations du CD57, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée Générale du CD57 qui doit également renouveler les membres de son Comité Directeur doit se tenir avant celle de la Ligue, lorsque l'Assemblée générale de la Ligue doit renouveler les mandats des membres de son Comité directeur.

Sa date en est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection du délégué prévu pour assister aux Assemblées Générales de la Fédération conformément à l'article 2 du règlement intérieur de la Fédération. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Article 5

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée à la majorité des deux tiers par l'Assemblée Générale.

Article 6

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du CD57, assisté des membres du Comité Directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Comité Directeur fédéral par décision du Comité Directeur de la Fédération.

Article 7

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité Directeur départemental, un mois au moins avant la réunion.

Article 8

Toutes les associations évoluant à l'échelon de la Départementale 1 du championnat par équipes, ou à un niveau supérieur, et actives à la date de l'Assemblée Générale, ont obligation de participer à celle-ci.

Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés.

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts du CD57 doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 29 des statuts fédéraux.

Article 9

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur départemental, sur sa situation financière et sportive. Elle approuve les comptes de l'année écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président du CD57. Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du CD57, le Président doit adresser au siège de la ligue régionale de rattachement le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Article 10

10.1. Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué chaque fois que nécessaire. Son président est désigné par le Président de séance.

En cas d'élections, les membres du bureau de vote sont des personnes non-candidates.

La composition du bureau de vote est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

10.2. Vote et dépouillement

Ils se font avec des bulletins et documents appropriés.

ELECTIONS

Article 11

11.1. Comité Directeur.

- 11.1.1- L'appel à candidature est transmis aux Associations dans les conditions fixées par le Comité Directeur sous la responsabilité de son Président.
- 11.1.2- Les candidatures au Comité Directeur rédigées sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance doivent être adressées de façon impersonnelle au Président du CD57 à une date fixée par le Comité Directeur. Cette date doit être située au moins deux semaines avant celle fixée pour les élections. Les candidatures préciseront les renseignements personnels nécessaires ainsi que les objectifs de la personne concernée quant à ses activités futures au sein du Comité Directeur et le(s) collège(s) pour le(s)quel(s) elle est candidate. Un accusé de réception de candidature sera adressé par le Président à chaque candidat.
- 11.1.3- Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits eiviques de seize ans révolus, et licenciées à la Fédération au titre d'une Association du CD57. Les membres sortants sont rééligibles.
- 11.1.4- Le Comité Directeur Départemental de Tennis de Table de Moselle est composé de 24 membres, élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans.

En cas d'égalité de suffrage entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au candidat le plus jeune.

11.1.5- Le Comité Directeur comprend une place réservé à un médecin élu en cette qualité.

La représentation des féminines doit être conforme à l'article 7.1 des Statuts du CD57.

11.2. Président

11.2.1- Assemblée Générale

A l'issue de la proclamation des résultats du vote du Comité Directeur, le Président de séance suspend celle-ci et invite les nouveaux membres du Comité Directeur à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter aux suffrages de l'Assemblée Générale un candidat à la présidence.

11.2.3- Le Comité Directeur

Le doyen d'âge des élus départementaux prendra la direction de la réunion. Il sollicitera la déclaration d'éventuels candidats majeurs. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidature(s) au vote, à bulletin secret, du Comité Directeur.

11.2.4- La proposition

Le doyen d'âge, après le choix du Comité Directeur, prendra alors la présidence de l'Assemblée Générale et déclarera la séance reprise. Il proposera le candidat du Comité Directeur aux suffrages de l'Assemblée Générale.

11.2.5- Proclamation

Le Président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, le candidat du Comité Directeur, élu.

11.2.6- Conditions

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret, la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le Comité Directeur se retirera à nouveau en réunion et proposera un nouveau candidat majeur et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.

Au cours d'une même Assemblée Générale un candidat ne pourra être présenté qu'une seule fois au suffrage de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée Générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité Directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale chargée d'élire un président et qui doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois.

11.2.7- Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la présidence de l'Assemblée Générale.

TITRE II

LES MOYENS INSTITUTIONNELS : L'ORGANISATION DEPARTEMENTALE

Article 12 - Fonctionnement général

Le Comité Départemental de la Moselle dispose pour son fonctionnement général :

- a) d'un Comité Directeur au sein duquel on trouve :
 - . le Bureau chargé de la gestion permanente et des affaires urgentes de gestion ;
- . les commissions jugées nécessaires au bon fonctionnement du CD57. Ces commissions peuvent avoir des missions permanentes et/ou ponctuelles ;
- b) d'un personnel appointé placé sous la responsabilité du Président, et dirigé par le Directeur du CD57.

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire aux Viceprésidents, exceptionnellement à un autre membre du Comité Directeur, pour agir au nom du CD57. Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 13: Rôle

Le Comité Directeur, organe de direction du CD57, est la seule autorité politique décisionnelle. Le Président le représente dans l'intervalle des réunions.

Le Comité Directeur a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du tennis de table en Moselle, notamment :

- il veille à la stricte application des règles de jeu, des règlements fédéraux, régionaux et départementaux ainsi que des décisions du Comité Directeur de la Fédération, de la Ligue et du CD57.
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du tennis de table ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs départementaux, régionaux, français et éventuellement étrangers ;
- il s'occupe des dossiers financiers CNDS, de l'équipement, des relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif et la Direction départementale de la Cohésion Sociale ;
- il assure la liaison entre la Fédération, la ligue et les associations de tennis de table de son département ;
- il peut prononcer toute sanction sportive;
- il procède à la désignation des commissions, de lutte contre le dopage et des membres du Conseil de l'Ordre :
- il arrête les comptes annuels et les transmet aux Commissaires aux comptes.

Article 14

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche Assemblée Générale. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Article 15

Le Comité Directeur définit les commissions permanentes qu'il juge nécessaire de mettre en place, et les études et travaux confiés à ces commissions.

Sur proposition du Président, il nomme, pour la durée de son propre mandat, définie à l'article 7 des statuts, le Président responsable de chacune des commissions énumérées dans l'article 81 du règlement intérieur de la Fédération.

Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par le Comité Directeur ou son Bureau, à qui elles donnent des avis. Elles peuvent toutefois prendre une décision dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur du CD57

Le Comité Directeur peut accorder des délégations de pouvoir à certaines commissions. Toute délégation, pour des raisons d'opportunité, peut être modifiée ou rapportée.

Article 16

Le Comité Directeur départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence d'au moins un tiers des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Directeur, le Conseiller Technique Départemental et l'Agent de développement assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur.

Article 17

Le Président établit l'ordre du jour du Comité Directeur et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle.

A l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale du CD57 : objectifs, moyens et résultats.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur départemental à la première réunion qui suit.

Article 18

Le Président du CD57 préside les séances du Comité Directeur. En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents, à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le compte-rendu de la séance.

Chaque séance commence par la lecture du procès verbal de la séance précédente. Après adoption du procès-verbal avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur ayant assisté à la séance précédente, le Président donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents.

L'ordre du jour une fois épuisé, le Comité Directeur peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut-être discutée de suite, renvoyée à la commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité Directeur, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance, mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la séance suivante.

Lors d'un vote, seuls les suffrages exprimés - oui ou non - entrent dans le décompte des voix. Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité Directeur peut décider que le vote se fera au scrutin secret. Le scrutin secret est de règle, notamment lorsqu'un membre du Comité Directeur est personnellement intéressé à la décision à prendre.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège du CD57.

Article 19

Le Comité Directeur fixe la date des Assemblées Générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 20

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives du Comité perd la qualité de membre du Comité Directeur. Toute absence doit être excusée par écrit adressé au président du CD57, par voie postale ou e-mail. Tout membre décidant de ne plus faire partie du Comité Directeur doit le notifier par courrier adressé au Président.

Article 21

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Article 22

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du CD57. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues à l'article 13.

Article 23

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur, conformément aux dispositions de l'article 8 des Statuts du CD57.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège du CD57. Son adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

Article 24

Les élections aux postes de Vice-président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Comité Directeur départemental qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Comité Directeur Départemental et à l'élection du Président du CD57.

Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

En cas de vacance du poste de Président du CD57, les dispositions prévues à l'article 18 des statuts fédéraux pour le Président de la Fédération sont applicables aux comités départementaux.

LE BUREAU DEPARTEMENTAL

Article 25

Le Bureau Départemental se compose

- de membres de droit :
 - . le Président,
 - . les Vice-présidents,
 - . le Secrétaire Général,
 - . le Trésorier Général,
- de membres élus par le Comité Directeur, selon l'article suivant.

Les membres de droit doivent être majeurs.

Article 26

Le nombre et la qualité des Vice-présidents et le nombre des membres élus sont proposés par le Président à l'approbation du Comité Directeur. Le nombre total doit être inférieur à 50% de l'effectif statutaire du Comité Directeur.

Les membres du Bureau Départemental sont élus à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président du CD57.

Les membres sortant sont rééligibles.

Une élection partielle peut avoir lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins des membres du Bureau Départemental, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité Directeur qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prendra fin à expiration de celui des autres membres du Bureau Départemental.

Article 27

- 27.1- Le Bureau Départemental se réunit chaque fois que besoin, sur convocation du Président du CD57.
- 27.2- Le Président peut également y convoquer à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.
- 27.3- Il est habilité par délégation du Comité Directeur à prendre toutes décisions d'administration courantes et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du CD57.
- 27.4- En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier général
- 27.5- Il en informe les membres du Bureau.
- 27.6- Il appartient au Président de rendre compte au Comité Directeur des activités du Bureau.

Article 28

Les règles prévues aux articles 16 et 17 du présent règlement intérieur pour les délibérations du Comité Directeur sont applicables aux délibérations du Bureau.

Le Bureau Départemental, après en avoir délibéré, peut décider de soumettre au Comité Directeur, pour attribution, toute question dont il est saisi.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 29

Il est chargé de l'administration du CD57, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Directeur et du Bureau Départemental.

Il veille au bon fonctionnement des instances départementales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités Directeurs et des Assemblées Générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Article 30

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il établit les comptes annuels et les transmet au Comité Directeur.

En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 31

Le Comité Directeur met en place les commissions statutaires : « arbitrage, formation », et les commissions départementales qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du CD57. Il nomme, en son sein de préférence, les Présidents de chacune des commissions.

Article 32

Les commissions départementales sont composées de trois à six membres.

Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Comité Directeur.

Les pouvoirs du Comité Directeur fédéral et du Président de la Fédération sont dévolus, en la matière, sur le plan du département, au Comité Directeur départemental et au Président du CD57.

Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défaillants pour quelque cause que ce soit.

Article 33

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

Article 34

Le Président de chaque commission remet au secrétariat du CD57 avec copie au Secrétaire général dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le compte-rendu de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

Article 35

Les commissions statutaires et complémentaires, ci-après, sont mises en place par le Comité Directeur départemental à qui elles doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité Directeur.

Article 36 – Commissions Statutaires

36-1. Commission Départementale de l'Arbitrage

Elle assure à tous niveaux la promotion de l'arbitrage.

Elle donne toutes directives pour le fonctionnement des groupes d'arbitrage départementaux.

Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes sanctions contre les juges arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction.

Elle désigne les juges arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves départementales se déroulant sur le territoire de la Moselle.

Elle participe, au sein de la Commission Départementale de Formation, au recrutement et à la formation des arbitres et juges-arbitres au niveau départemental.

Elle procède au recensement et à l'homologation des salles dont disposent les Associations participant aux compétitions officielles départementales.

36-2. Commission Départementale de l'Emploi et de la Formation

Son rôle est de mettre en application :

- les orientations et directives nationales émanant du Conseil Supérieur de l'Enseignement.
- d'organiser les différents cursus de préparation sous la forme continue ou discontinue (cycles longs-stages bloqués).
- d'organiser les stages technico-pédagogiques pour les licenciés.

Plus généralement, la commission départementale de formation se doit de participer à toute activité et initiative propre à favoriser la dynamique de l'enseignement du tennis de table, de son perfectionnement ou de sa promotion.

Article 37 - Commissions Complémentaires

37-1- Commission Sportive Départementale

Elle assure toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives départementales.

Elle approuve les règlements des tournois, en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle établit le cahier des charges des organisations départementales et rédige les conventions d'organisation.

Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur.

Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves départementales.

Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leur modification, qu'elle soumet à l'approbation par le Comité Directeur. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

37-2- Commission Technique Départementale

Elle assure toutes les actions liées à la mise en place des stages et regroupements techniques, et en désigne les directeurs et intervenants.

Elle est responsable de l'établissement des sélections des joueurs et cadres techniques qui participeront aux sorties avec l'équipe de Moselle.

Elle est responsable de l'attribution des aides au Haut-Niveau, dans la limite de son budget prévisionnel alloué par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier technique qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

37-3- Commission Départementale de Développement

Elle assure toutes les actions liées à la mise en place d'actions de promotion et de développement de la discipline.

Elle est responsable de la mise en place des journées spécifiques aux publics cibles.

Elle est responsable de l'attribution des Bourses d'Aides aux clubs, de l'établissement du classement des différents labels et du versement des récompenses inhérentes, dans la limite de son budget prévisionnel alloué par l'Assemblée Générale sur proposition du comité directeur.

Elle participe à l'établissement du projet de calendrier qui est soumis à l'approbation du Comité Directeur.

LES MISSIONS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 38

Le Président peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique régionale. Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

LES COMMISSAIRES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 39

La nomination de deux Commissaires Vérificateurs aux comptes est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Elective. La durée de leur mission est de 4 ans. Leur remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale Départementale.

Article 40

Les commissaires vérificateurs aux comptes assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur.

LE PRESIDENT

Article 41

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel appointé par le CD57.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs. Il peut confier ses pouvoirs à un membre du bureau.

LES VICE-PRESIDENTS

Article 42

Sur proposition du Président, le Comité Directeur décide du nombre de postes de Vice-présidents délégués et de Vice-présidents ainsi que de leurs responsabilités.

DISCIPLINE

Article 43

Conformément à l'article 3 des statuts, les sanctions disciplinaires sont prises par les organes disciplinaires. Les sanctions résultant de l'application des règlements sportifs sont du ressort de la Commission Sportive départementale. Elles peuvent être automatiques ou non, telle les pénalités financières, la déclaration de forfait d'un joueur, d'une équipe etc....

LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Article 44

Les services départementaux sont chargés du bon fonctionnement général du CD57. Ils agissent sous l'autorité du Président, en liaison et sous la responsabilité des Vice-présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Les services départementaux, dirigés par le Directeur du CD57, sont constitués de personnels salariés dont le statut et la rémunération sont fixés par le Président.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45

Le présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du CD57 de Tennis de Table, est communiqué pour approbation à la FFTT, conformément à l'article 25 des statuts du CD57.

Il en est de même de toutes les modifications qui pourraient lui être apportées après son adoption par l'Assemblée Générale du CD57.

Article 46

En cas de dissolution du CD57, les archives doivent être déposées au siège de la Ligue Régionale de rattachement par le Comité Directeur départemental en exercice lors de la dissolution.

Date de création : 18 Août 2005

Date de modification: 7 septembre 2014